

# **GE\_GERICHTE ATA/264/2017 vom 7. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_264\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_264_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/264/2017 du 7 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/264/2017 del 7 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 60 du règlement sur le régime intérieur de la prison

- 5/10 - A/1071/2016 et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 - RRIP - F 1 50.04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

b. En l'occurrence, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité de celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/1007/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2e et la jurisprudence citée), dès lors qu'il n'a pas quitté la prison à ce jour.

Le recours est donc recevable à tous points de vue.

### **E. 3**

a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement

- 6/10 - A/1071/2016 normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5b ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016 consid. 5b ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2).

c. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/309/2016 précité consid. 6).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/634/2016 du 26 juillet 2016 consid. 5d ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

#### **E. 4**

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le RRIP (art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

L'art. 44 RRIP dispose qu'en toute circonstance, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers.

Conformément à l'art. 45 RRIP, il est interdit aux détenus notamment : a) de faire du bruit ; b) de communiquer sans droit avec d'autres détenus ou avec l'extérieur ; e) de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis ; f) d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur ; g) de sortir des locaux de travail des outils, des

- 7/10 - A/1071/2016 ustensiles, des matériaux ou des marchandises ; h) d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement.

Selon l'art. 46 RRIP, en tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux.

Aux termes de l'art. 47 RRIP, si un détenu enfreint le présent règlement, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1) ; avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (al. 2) ; le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes : a) suppression de visite pour quinze jours au plus ; b) suppression des promenades collectives ; c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ; d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ; e) privation de travail ; f) placement en cellule forte pour dix jours au plus (al. 3) ; les sanctions prévues à l'al. 3 let. a à f peuvent être cumulées (al. 4).

#### **E. 5**

a. En l'espèce, il est tout d'abord incontesté qu'un rasoir modifié en arme a été découvert par les gardiens, lors d'une fouille complète le 7 mars 2016 de la cellule qu'occupait le recourant avec un codétenu, plus précisément sur le conduit situé sous le lavabo de la cellule.

L'intéressé conteste avoir détenu cet objet et même avoir eu connaissance de son existence.

Il ressort toutefois des explications du directeur de la prison, convaincantes sur ce point, que des fouilles sommaires et des fouilles avec démontage du mobilier avaient été effectuées dans la cellule du recourant et de son codétenu et que l'endroit où ledit rasoir avait été trouvé était fréquemment et facilement vérifié, au même titre que les différents écoulements de la salle d'eau. Dans sa réplique, le recourant n'a pas contesté ces assertions, dont il ressort que sa cellule, y compris sous le lavabo, avait selon toute probabilité déjà été fouillée auparavant et alors qu'il y était déjà présent ou juste avant son entrée dans ladite cellule.

Il convient donc de retenir que le rasoir modifié en arme a été introduit dans la cellule à une période à laquelle le recourant y résidait, qu'il devait donc en connaître l'existence et l'emplacement et qu'il en était le détenteur avec son codétenu, lequel a également été sanctionné pour ce fait. Il ne s'agit donc pas d'une sanction collective.

Partant, les conditions d'application de l'art. 45 let. e et f RRIP, relatives à la détention, respectivement l'introduction d'objets non autorisés, sont réalisées.

b. Compte tenu de la dangerosité incontestable de l'objet en cause, ainsi que d'une comparaison avec un cas dans lequel une sanction de cinq jours de cellule forte a été jugée proportionnée pour la détention d'un téléphone portable

- 8/10 - A/1071/2016 (ATA/183/2013 du 19 mars 2013), la mise en cellule forte du recourant pendant trois jours apparaît conforme au principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

janvier 2015).

Dans le cas présent, le refus d'obtempérer, l'agressivité des propos tenus et de leur ton, de même que la menace résultant du bout de phrase « je vais en buter un », liée au refus de retourner dans la cellule, auxquels s'ajoutaient les antécédents du recourant, permettaient, sous l'angle du principe de la proportionnalité, le prononcé d'une sanction de trois jours de cellule forte. Des éventuels sentiments de claustrophobie et d'angoisse ne pouvaient pas

justifier le comportement de l'intéressé.

- 9/10 - A/1071/2016

**E. 7**

En définitive, les décisions querellées étant conformes au droit, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige et le fait que le recourant plaide à l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.